

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
19

Séance du 15 mai 2018

Conseillers
en fonction :
17

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : BACKERT Francis
IANTZEN Madeleine
CLAUSS Bernard
LECLERC Stéphanie

Conseillers
présents :
13

BECHT Frédéric, FISCHER Isabelle, GREINER Jacques, JOST Roland, LECLERC
Juliane, MEYER-GEISSERT Véronique, MOUGNERES Nathalie et PETITDIDIER Alain

3 Membres absents excusés : GUELLIER Carole, LUCK David et SOMMER Fatiha

1 Membre absent : CONENNA Dominique

3 Procurations : GUELLIER Carole à IANTZEN Madeleine
LUCK David à LECLERC Stéphanie
SOMMER Fatiha à MEYER-GEISSERT Véronique

OBJET : N°27/2018

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2018

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des
délibérations de la séance du 22 février 2018.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°28/2018

2.1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE DORLISHEIM ET DE MOLSHEIM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE MISSIONS DE SECURITE - POLICE PLURICOMMUNALE DORLISHEIM - MOLSHEIM

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 et suivants ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et Régions ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- VU** le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin, en date du 17 avril 2018 ;
- VU** le projet de convention de partenariat entre les Communes de Dorlisheim et de Molsheim relative à la mise en place de missions de sécurité – police pluricommunale de Dorlisheim-Molsheim ;

CONSIDERANT que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant ;

CONSIDERANT que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

1° DECIDE d'engager la Commune de DORLISHEIM dans le partenariat visant à la création d'une police pluricommunale avec la Commune de MOLSHEIM.

2° APPROUVE la convention de partenariat entre les Communes de Dorlisheim et de Molsheim relative à la mise en œuvre de missions de sécurité, portant création d'une police pluricommunale Dorlisheim-Molsheim.

3° AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat visée, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de ce partenariat.

3° FINANCES

OBJET : N°29/2018

3.1 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – SPORTS REUNIS DE DORLISHEIM

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

Les dirigeants de l'association Sports Réunis de Dorlisheim souhaitent désormais réaliser eux-mêmes les opérations de tonte des terrains d'honneur et d'entraînement, afin de répondre au mieux aux besoins et aux spécificités de la pratique du football (hauteur et qualité de coupe, fréquence, intervention préalable aux matchs joués à domicile, etc.).

Ces travaux étaient jusqu'à présent réalisés par l'équipe des services techniques de la Commune, avec la tondeuse autoportée.

Le véhicule a été mis à la disposition des membres du club en début d'année. Il est néanmoins proposé d'octroyer au SRD une aide financière, visant à couvrir les frais d'entretien et de carburant.

CONSIDERANT que la tonte des terrains de football demeure une nécessité et qu'elle représente un coût financier, que ce soit la Commune, un prestataire extérieur ou les bénévoles de l'association qui assurent la prestation ;

OUI les explications données par Bernard CLAUSS, Adjoint délégué ;

SUR PROPOSITION de la Commission Fêtes et Vie associative ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
avec 15 voix pour
et 1 voix contre (Fatima SOMMER)

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **1 500 €** à l'association Sports Réunis de Dorlisheim, au titre des frais inhérents aux travaux de tonte des terrains de football.

OBJET : N°30/2018

3.2 TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TRIBUNE DE L'EGLISE SAINT LAURENT - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PAROISSE CATHOLIQUE

VU le courrier de la Paroisse catholique, réceptionné le 9 janvier 2018, sollicitant la réalisation de travaux de rénovation des sols de la tribune de l'église Saint Laurent et une éventuelle participation financière de la Commune aux travaux ;

CONSIDERANT la nature des travaux, qui consistent en l'enlèvement de la moquette, la reprise du sol et la pose d'un parquet en chêne sur la tribune de l'église Saint Laurent ;

VU les deux devis sollicités et plus particulièrement celui établi par la sàrl EST AGENCEMENT de Mutzig le 08 janvier 2018, pour un montant de 3 960,39 € HT ;

CONSIDERANT que le Conseil de Fabrique entend contribuer au financement de cet équipement ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir et de participer aux investissements réalisés par les associations locales ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

APPROUVE les travaux de pose d'un parquet chêne sur la tribune de l'église Saint Laurent, pour un montant de 3 960,39 € HT, soit 4 752,47€ TTC.

DECIDE de prendre en charge 20 % du coût global HT.

DEMANDE au Conseil de Fabrique une participation d'un montant global arrondi de **3 100 €**.

OBJET : N° 31/2018

3.3 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CERCLE D'ECHECS DORLISHEIM / SCHIRMECK

EXPOSE

Un jeune adhérent du « Cercle d'échecs Dorlisheim / Schirmeck » s'est qualifié pour les Championnats de France d'Echecs des Jeunes, dont les épreuves se sont tenues à Agen, du 15 au 22 avril 2018.

VU le courrier adressé par l'association en date du 12 avril 2018 et le budget prévisionnel joint,

CONSIDERANT le niveau de compétition atteint par ce jeune habitant de Dorlisheim et les frais engendrés pour la famille,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **350 €** au « Cercle d'échecs Dorlisheim / Schirmeck », à titre de participation aux frais de déplacement pour les épreuves des Championnats de France d'Echecs des Jeunes.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°32/2018

4.1 MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – CONVENTION AVEC LE CDG 67

EXPOSE

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o Fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o Organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o Fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o Mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o Communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o Réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o Production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères, ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o Fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o Établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o Production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) Documentation / information ;
- 2) Questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) Étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) Établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO et tous actes y afférents.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission.
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

OBJET : N°33/2018

4.2 ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

DANS L'ATTENTE de l'avis du Comité Technique, saisi en date du 16 avril 2018 ;

VU l'exposé du Maire ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire.

AUTORISE le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir, auprès des régimes de retraites IRCANTEC / CNRACL / général et local de Sécurité Sociale, la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019.

DETERMINE le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

Forfait mensuel en € par agent : 35 €

Montant brut annuel en € par agent : 420 €

Critères de modulation : selon la composition familiale

La participation forfaitaire sera majorée selon la composition familiale de la façon suivante :

- 15 € par mois pour un adulte à charge
- 6 € par mois pour un enfant à charge.

La participation ne pourra excéder 100% du montant total de la cotisation due par l'agent.

OBJET : N° 34/2018

4.3 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

EXPOSE

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du Maire. Cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

OBJET : N°35/2018

4.4 PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

CONSIDERANT que Mme Annick CLAUSS remplit les conditions d'ancienneté requises pour son inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

CONSIDERANT que la nomination au grade d'avancement est subordonnée à la création du poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 12 avril 2018,

Sur proposition de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE de créer l'emploi permanent d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 28,95/35^{ème} de durée hebdomadaire de service rémunérée.

MODIFIE la liste des emplois permanents – Filière médico-sociale, par l'inscription du poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

OBJET : N°36/2018

4.5 PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CONSIDERANT que Mme Marie-Paule SCHENCK remplit les conditions d'ancienneté requises pour son inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT que la nomination au grade d'avancement est subordonnée à la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 12 avril 2018,

Sur proposition de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE de créer l'emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

MODIFIE la liste des emplois permanents – Filière Technique par l'inscription du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal – article 6411.

OBJET : N°37/2018

4.6 PERSONNEL COMMUNAL - ECOLE DE MUSIQUE
CREATION DE 6 POSTES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAUX
DE 2EME CLASSE CONTRACTUELS

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2001 portant création d'une Ecole de Musique Municipale,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Dorlisheim de promouvoir l'enseignement musical et surtout la pratique d'un instrument, en permettant aux élèves de suivre des cours individuels ou collectifs de formation musicale et d'intégrer des ensembles à dimension variable,

CONSIDERANT les cours proposés à la rentrée 2018 / 2019, à savoir :

- Clarinette
- Guitare
- Piano
- Batterie
- Eveil musical
- Solfège,

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

DECIDE la création de **6 postes d'Assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe contractuels**, avec un coefficient d'emploi variable selon le nombre d'élèves inscrits, pour les disciplines suivantes :

- Clarinette
- Guitare
- Piano
- Batterie
- Eveil musical
- Solfège.

DECIDE de fixer la rémunération horaire de l'ensemble du personnel enseignant par référence à la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale - Filière culturelle selon les modalités suivantes : Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe échelon 04, soit indice brut 420, indice majoré 373.

La rémunération du personnel est fixée au prorata temporis des heures effectuées.

DECIDE d'affecter un crédit horaire de 3 heures par semaine à l'agent qui sera chargé des fonctions de direction de l'Ecole de musique.

DECIDE de verser les frais de déplacements selon la tarification de la Fonction Publique Territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

OBJET : N°38/2018

4.7 PERSONNEL COMMUNAL – SAISONNIERS
CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET POUR
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE :
5 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES
1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2005 portant création de plusieurs postes d'agents saisonniers et définissant les critères d'embauche,

CONSIDERANT le départ en congés annuels des personnels techniques et administratifs et la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du fonctionnement des services municipaux,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

DECIDE de créer les postes d'agents contractuels suivants, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :

- 5 emplois d'adjoints techniques territoriaux
- 1 emploi d'adjoint administratif territorial

FIXE le niveau de rémunération sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

PRECISE que ces emplois non permanents sont uniquement à pourvoir en période de congés, à savoir pendant les mois de juillet et août.

REPREND les critères d'embauche définis par délibération du 6 juin 2005 comme suit :

- Age de 17 ans révolus
- Accès à l'emploi privilégié en priorité aux jeunes de la commune
- Période d'emploi pour 1 mois complet par agent (avec un aménagement spécifique pour le mois de juillet, en raison de la Fête des conscrits)
- Accès à un emploi saisonnier pas plus de 2 années consécutives.

MODIFIE la liste des agents non permanents de la Commune en conséquence.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget compte 6413.

5° URBANISME

OBJET : N°39/2019

**5.1 AUTORISATION D'URBANISME – DECLARATION PREALABLE
CLOTURE DE L'ECOLE MATERNELLE ETTORE BUGATTI**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 315-4, R 421-1, R 422-3 et R 430-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

CONSIDERANT que la haie de thuyas qui composait jusqu'il y a peu la clôture de la cour de l'école maternelle Ettore Bugatti a été supprimée et qu'il convient désormais de mettre en œuvre une nouvelle clôture,

CONSIDERANT la nature de ces travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de saisir le Conseil Municipal, afin de garantir la légalité des actes d'autorisation d'occupation du sol que le Maire est amené à délivrer au profit de la commune,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'urbanisme DECLARATION PREALABLE concernant la mise en œuvre d'une clôture autour de l'école maternelle Ettore Bugatti, sise 2a rue Ettore Bugatti 67120 DORLISHEIM – parcelle cadastrée section 14 n°506.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et délivrer l'autorisation d'urbanisme au profit de la Commune.

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°40/2018

**6.1 CESSIONS ET ACQUISITIONS DE TERRAINS SECTEUR PFERCHEL –
DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

EXPOSE

La Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) a terminé les travaux de construction d'une résidence Séniors de 89 logements. La Commune du Dorlisheim a dans le même temps achevé l'aménagement des voiries publiques de desserte du secteur Pferchel.

Les travaux ayant été réalisés dans leur totalité, il convient désormais de régulariser les emprises foncières.

Le projet global d'échange comprend :

1. la cession à la Commune de 3 parcelles appartenant à la SIBAR, cadastrées selon les PVA n°989L du 20/11/2017 et n°988R du 20/11/2018, établis par le géomètre FREY :
 - Section 2 n°264/25 d'une contenance de 0.24 are
 - Section 2 n°262/26 d'une contenance de 0.21 are
 - Section 10 n°275/28 d'une contenance de 0.01 are

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

2. la cession à la SIBAR de 2 parcelles appartenant à la Commune, cadastrées selon les PVA n°988R du 20/11/2017 et n°990U du 20/11/2017, établis par le géomètre FREY :
- Section 10 n°276/28 d'une contenance de 0.32 are
 - Section 2 n°266/o.26 d'une contenance de 0.12 are

Cette dernière parcelle relève du domaine public. Or, l'aliénation d'un bien du domaine public nécessite son déclassement préalable.

La parcelle cadastrée section 2 n°266/o.26 d'une contenance de 0.12 are peut être considérée, dans la configuration actuelle, comme un accotement de la voirie existante. Son déclassement ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette parcelle ne présente pas d'utilité particulière pour le service public.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'échanger cette parcelle avec la SIBAR, dans le cadre du projet global mentionné ci-dessus. Au préalable, elle doit cependant être déclassée et désaffectée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3111-1 et L. 2141-1 ;

VU le Code la voirie routière, art. L. 141-3, qui stipule que la procédure de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique, lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°990U du 20/11/2017 établi par le géomètre FREY, visant à détacher du domaine public la parcelle communale cadastrée section 2 n°266/o.26, d'une contenance de 0.12 are,

VU l'avis du Domaine n°2018 / 0236 du 08/03/2018,

CONSIDERANT qu'il n'est aucunement porté atteinte à la commodité de passage,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 2 n°266/o.26 ne présente pas d'intérêt pour la Commune, puisqu'il s'agit d'un accotement de la voirie existante,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE d'approuver le Procès-Verbal d'Arpentage n°990U établi par le Géomètre FREY à MOLSHEIM en date du 20 novembre 2017, qui permet de détacher du domaine public la parcelle cadastrée section 2 n°266/o.26, d'une contenance de 0.12 are.

DECIDE de procéder au déclassement et à la désaffectation de la parcelle cadastrée section 2 n°266/o.26, d'une contenance de 0.12 are.

DECIDE d'échanger les terrains :

PROPRIETE DE LA COMMUNE

Parcelles cadastrées

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20180517-18_01124-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2018

- Section 10 n°276/28 d'une contenance de 0.32 are
- Section 2 n°266/o.26 d'une contenance de 0.12 are

Contenance totale des parcelles : 0,44 are
Classées au PLU en zone 1AUC3

CONTRE

PROPRIETE DE LA SIBAR

Parcelles cadastrées

- Section 2 n°264/25 d'une contenance de 0.24 are
- Section 2 n°262/26 d'une contenance de 0.21 are
- Section 10 n°275/28 d'une contenance de 0.01 are

Contenance totale des parcelles : 0,46 are
Classées au PLU en zone 1AUC3

D'ARRETER la valeur globale d'échange des terrains à 4 600 € HT.

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation et à l'échange de ces parcelles de gré à gré avec la SIBAR.

OBJET : N°41/2018

6.2 ACCEPTATION DE LA CESSION A LA COMMUNE PAR L'ASSOCIATION FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 10 N° 278/108 MAUESGAERTEL

EXPOSE

La Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) a terminé les travaux de construction d'une résidence Séniors de 89 logements. La Commune du Dorlisheim a dans le même temps achevé l'aménagement des voiries publiques de desserte du secteur Pferchel.

Les travaux ayant été réalisés dans leur totalité, il convient désormais de régulariser les emprises foncières.

L'Association Foncière de Dorlisheim est propriétaire de la parcelle cadastrée section 10 n°108 Lieu-dit MAUESGAERTEL, pour une contenance de 3,70 ares. Dans les faits, cette parcelle se situe entre la rue du Pasteur Paul Ziegelmeyer et l'impasse du Cimetière, au milieu de la voirie publique.

La parcelle cadastrée section 10 n°108 a été arpentée, afin d'en détacher une partie et la céder à la SIBAR dans le cadre de la régularisation des emprises foncières consécutive à l'achèvement de travaux. La partie cadastrée section 10 n°279/108 d'une contenance de 0,01 are sera ainsi cédée à la SIBAR.

Il a été proposé à l'Association Foncière de céder l'autre partie à la Commune, pour lui permettre à terme de l'inclure dans le domaine public communal.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n° 988R du 20/11/2017 établi par le géomètre Vincent FREY,

VU les délibérations prises par les membres du Bureau de l'Association Foncière, en date du 29 janvier 2018 :

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20180517-18_01124-DE Date de réception préfecture : 17/05/2018
--

- Cession à la SIBAR de la parcelle cadastrée section 10 n° 279/108 lieu-dit Mauesgaertel, d'une surface de 0,01 are.
- Cession à la Commune de Dorlisheim de la parcelle cadastrée section 10 n° 278/108 lieu-dit Mauesgaertel, d'une surface de 3,69 ares.

CONSIDERANT la situation de ladite parcelle, qui fait partie intégrante de l'accès à la zone PFERCHEL Résidence Séniors – rue du Pasteur Ziegelmeier et impasse du Cimetière, qui se situe en zone urbaine et est par ailleurs ouverte à la circulation publique,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée section 10 n° 278/108 lieu-dit Mauesgaertel, d'une surface de 3,69 ares.

ACCEPTE les conditions financières de la transaction, à savoir 1 400 € / are, soit un montant total de 5 166 €.

PRECISE que les frais d'actes restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°42/2018

6.3 ACCEPTATION DE LA CESSION A LA COMMUNE PAR L'ASSOCIATION FONCIERE DU CHEMIN D'EXPLOITATION LIEU DIT SCHULTZENGARTEN – SECTION 9 N° 191

EXPOSE

Dans le cadre de l'enfouissement du réseau aérien HTA, les services de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX souhaitent réaliser des travaux de pose d'un transformateur nouvelle génération en lieu et place de celui implanté sur la parcelle n°267.

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Dorlisheim est propriétaire de la parcelle cadastrée section 9 N° 191 Lieu-dit SCHULTZNEGARTEN, d'une superficie de 1,16 are,

VU la délibération prise par les membres du Bureau de l'Association Foncière, en date du 29 janvier 2018, approuvant la cession à la Commune de la parcelle cadastrée section 9 N° 191 Lieu-dit SCHULTZENGARTEN, d'une superficie de 1,16 are,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

ACCEPTE la cession de la parcelle Chemin d'Exploitation cadastrée section 9 N° 191 - Lieu-dit SCHULTZENGARTEN, d'une superficie de 1,16 are (valeur à l'actif 228,09 €).

ACCEPTE les conditions financières de la transaction, à savoir 700 € / are, soit un montant total de 812 €.

Accusé de réception en préfecture 067-216701011-20180517-18_01124-DE Date de réception préfecture : 17/05/2018
--

PRECISE que les frais d'actes restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°43/2018

6.4 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE CADASTREE SECTION 20 N°15 – LIEU-DIT KOHLENGRUBE

EXPOSE

Le propriétaire d'une parcelle cadastrée section 20 n°15 d'une superficie de 22,71 ares, sise lieu-dit Kohlegrube, a récemment proposé à la Commune de Dorlisheim d'en faire l'acquisition. Le terrain comporte quelques noisetiers et des petits hêtres, qui ne présentent pas grand intérêt pour la sylviculture.

CONSIDERANT la volonté de la Commune de préserver la biodiversité locale et d'acquérir pour ce faire certaines parcelles de forêt, au gré des sollicitations,

VU l'offre formulée oralement par la Commune et son acceptation par le vendeur,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et le propriétaire :

M. MULLER Jacques, domicilié 2 rue de Dann à ROMANSWILLER 67310

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès du propriétaire précité, de la parcelle cadastrée comme suit :

- section 20 n°15 Lieu-dit Kohlegrube, d'une superficie de 22,71 ares
Classée au PLU en zone AN

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à 682 €, soit 30 € / are.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

7° TRAVAUX

OBJET : N°44/2018

7.1 LIAISON ENTRE LA RD 1420 ET LA RD 392 A DORLISHEIM-MUTZIG - PROJET DE CONVENTION A CONCLURE ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LES COMMUNES DE DORLISHEIM ET MUTZIG ACTANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

EXPOSE

Le Département du Bas-Rhin a décidé d'inscrire la réalisation de la liaison entre la RD 1420 et la RD 392 à Dorlisheim-Mutzig, dans son Plan Territoires Connectés et Attractifs (PTCA) 2017-2021 adopté le 19 juin 2017.

Ce projet répond à des objectifs partagés entre le Département et les Communes de Dorlisheim et Mutzig :

- alléger la circulation dans les deux agglomérations de Dorlisheim et Mutzig, permettant une diminution des nuisances du bruit et de la pollution pour les riverains ;
- améliorer la desserte des commerces et des entreprises implantés entre les deux communes, éléments favorables à l'attractivité économique du secteur et notamment pour la zone d'activités « Atrium »;
- améliorer globalement la sécurité des déplacements dans le secteur, y compris sur la RD1420.

C'est pourquoi, en application des règles adoptées par l'Assemblée départementale dans cette même délibération sur le PTCA 2017-2021, une participation financière des partenaires locaux est sollicitée, qui tient compte de la nature et des principales caractéristiques de l'opération et dont le montant est fixé à hauteur des effets attendus de cette opération essentielle à leur territoire.

En l'espèce la participation locale attendue pour la liaison RD1420-RD392 à Dorlisheim-Mutzig s'élève à 30% du coût HT de l'opération. Les Communes se sont entendues pour fixer leurs participations à 17 % pour la Commune de Mutzig et 13 % pour la Commune de Dorlisheim.

La présente délibération a donc pour objet de proposer d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre le Département et les Communes de Dorlisheim et Mutzig actant les modalités techniques et financières de la réalisation du projet de liaison entre la RD1420 et la RD392 à Dorlisheim-Mutzig.

La vallée de la Bruche est traversée par deux itinéraires de circulation qui fonctionnent en parallèle, dont l'usage est différent :

- la RD1420, Route à Grande Circulation, classée route express et de 1ère catégorie, utilisée principalement pour des moyennes distances. Elle supporte un trafic moyen de 21 900 véhicules par jour (2016), dont environ 9% de poids lourds.
- la RD392, classée en 2ème catégorie, dessert et traverse les communes de Dorlisheim et Mutzig. Le trafic moyen est de 7 900 véhicules par jour (2016) entre Dorlisheim et Mutzig.

Ces niveaux de trafic induisent des problèmes de sécurité et des nuisances sur ces différents axes, notamment en agglomération. Des difficultés de circulation sont également constatées, en particulier au niveau du giratoire dit « de la Colonne » entre les RD500, RD392 et RD422, impactant directement la fluidité du trafic sur la RD392 à Dorlisheim et l'accessibilité de la zone « Atrium » située entre les deux communes.

C'est pourquoi, une liaison est envisagée entre la RD 1420 et la RD 392.

Ce projet répond ainsi à des objectifs partagés entre le Département et les Communes de Dorlisheim et Mutzig. Pour atteindre ces objectifs de sécurisation, de fluidité et de réduction des nuisances sonores, il est programmé les opérations suivantes :

- La réalisation d'un giratoire sur la RD1420,
- La création d'un barreau routier de liaison de 550 m à 2 x 1 voie entre la RD1420 et la RD392, comprenant un carrefour intermédiaire permettant la traversée d'un chemin agricole existant,
- Le raccordement sur le giratoire existant sur la RD392 au niveau de la zone « Atrium »,
- La réalisation d'un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement et la création de deux bassins de rétention et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Concrètement, cette nouvelle voie se raccordera à la RD1420, par la création d'un giratoire qui permettra d'améliorer la sécurité dans la zone de transition entre l'autoroute et la RD1420, tronçon particulièrement accidentogène. Elle se raccordera également à la RD392, au niveau du giratoire « Atrium » existant et situé entre Dorlisheim et Mutzig.

Cette opération aura pour effet un report de trafic sur la future liaison évalué à environ 6 000 à 7 000 véhicules/jour.

Le coût global du projet (études, acquisitions foncières et travaux) est estimé à 2 200 000 € HT.

Ainsi, au regard du montant de l'opération et des règles de financement prévues par le Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021, la participation locale attendue pour la liaison RD1420-RD392 à Dorlisheim-Mutzig s'élève à 30% du coût HT de l'opération, soit 660 000 €.

Les Communes de Dorlisheim et Mutzig se sont entendues pour une répartition de cette participation financière de la manière suivante :

- Commune de Mutzig : 17 % du coût HT réel de l'opération, soit 374 000 €, selon les estimations ;
- Commune de Dorlisheim : 13 % du coût HT réel, soit 286 000 € selon les estimations. A noter que les dépenses engagées par la Commune de Dorlisheim pour les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, viendront en déduction de sa participation.

Le démarrage de cette opération est prévue à l'été 2018 avec une mise en service de la liaison prévisionnelle avant la fin de l'année 2018.

A toutes fins utiles, il est précisé que les autorisations ou procédures administratives nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation environnementale, déclaration au titre de la loi sur l'eau, arrêté autorisant le raccordement à la route express, déclaration de projet pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Dorlisheim) ont toutes été obtenues ou sont achevées.

VU le projet de convention transmis,

CONSIDERANT les impacts positifs attendus de ce projet pour la Commune de Dorlisheim et ses habitants, tant en terme de sécurité, que de nuisances sonores et de pollution,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

ACCEPTE de participer financièrement à l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392, avec

la Commune de Mutzig, à hauteur de 30% du coût HT réel de l'opération, selon la répartition suivante :

- Commune de Mutzig : 17% du coût HT réel de l'opération,
- Commune de Dorlisheim : 13% du coût HT réel de l'opération.

APPROUVE les termes du projet de convention de cofinancement pour l'aménagement de la liaison RD 1420 - RD 392 à Dorlisheim-Mutzig à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Commune de Dorlisheim et la Commune de Mutzig.

AUTORISE le Maire à signer cette convention de cofinancement.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N°45/2018

8.1 CONVENTION DE SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGE SUR LES PARCELLES DANS ANCIENS SITES DE DEPOTS DE DECHETS

EXPOSE

La société ALPHA est titulaire d'un arrêté préfectoral de post-exploitation des anciens sites de dépôts de déchets à Dorlisheim en date du 27 février 1995.

Ces anciens sites correspondent à des dépôts localisés au lieu-dit « Im Leimenweg » dans les arrêtés préfectoraux (ils apparaissent cependant au niveau du cadastre sous les dénominations de lieu-dit suivantes : « Altenbergweg » et « Girbaderallmend ») à environ 1 km du bourg de Dorlisheim. Il s'agit de deux anciennes carrières de matériaux alluvionnaires :

- Le site « ECK » dont le comblement par des déchets inertes et ménagers a débuté en 1968
- Le site « DENNI » dont le comblement par des déchets inertes a débuté en 1983

Les sites sont désormais inexploités et ont fait l'objet d'une réhabilitation en 1993.

Dans le cadre de la post-exploitation de ces anciens sites, et conformément à la réglementation (article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ou ISDND), la société ALPHA est amenée à proposer des restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement.

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

VU les articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement ;

VU l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ou ISDND ;

VU l'arrêté préfectoral de post-exploitation des anciens sites de dépôts de déchets à Dorlisheim datant du 27 février 1995 ;

VU le projet de convention transmis par la société VEOLIA Propreté ;

CONSIDERANT que la Commune de Dorlisheim est propriétaire d'une partie du site ;

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à la réglementation et de formaliser les restrictions d'usage sur les parcelles des anciens sites de dépôts de déchets ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

APPROUVE la convention de servitudes de restriction d'usage sur les parcelles dans anciens sites de dépôts de déchets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de cette démarche.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Gilbert ROTH

